

**« REGLEMENT REGIONAL
POUR LA REGLEMENTATION DE LA NAVIGATION SUR LES EAUX DU LAC
D'ORTA »**

(Promulgué par Décret du Président du Conseil Régional n° 2906 du 1/7/1992 et complété
par les modifications promulguées par Décret du Président du Conseil Régional n° 14/R
du 14/11/2001)

ART. 1
Finalités

1. Le présent Règlement régit la navigation sur les eaux du lac d'Orta afin de garantir la sécurité de la navigation et de la baignade, la sauvegarde de l'écosystème lacustre et afin de promouvoir le développement socio-économique des Communautés locales, en favorisant le tourisme sous des formes étant compatibles avec la protection des biens culturels et environnementaux.

ART. 2
Interdictions de navigation

1. La navigation ainsi que le stationnement sont interdits à toutes les embarcations de plaisance ayant une jauge brute de plus de 6 tonnes et une largeur dépassant les 3,50 mètres, exception faite des embarcations en service pour le transport public, autorisées spécifiquement par la Région du Piémont, Secteur Transports et Planification des Infrastructures.

2. La résidence à bord des bateaux de plaisance est interdite.

3. La navigation est interdite avec tous les types d'embarcations dans les zones des cannaies et dans celles importantes au niveau archéologique ou naturaliste, ainsi que sur une bande de 100 mètres les séparant de ces dernières.

4. La navigation avec le moteur allumé est interdite sur le plan d'eau du lac compris entre la côte et les 100 mètres qui la séparent ; la traversée de ladite zone doit être effectuée à la rame.

5. L'amerrissage ainsi que le décollage de hydravions et de tout autre type d'aéronefs sont interdits, sauf dans les cas d'urgence et d'ordre public.

ART. 3
Protection de la bande côtière

1. Par dérogation à ce qui est prévu par l'art. 2, alinéa 4, la navigation est autorisée dans la bande côtière, jusqu'à une distance de 100 mètres de la rive, uniquement aux

embarcations à voile, à rames. à pédales, aux planches à voile, aux embarcations destinées à la pêche professionnelle et de loisir. Lesdites embarcations à moteur doivent être conduites à une vitesse conforme à l'exercice de la pêche à la traîne.

2. Par dérogation à ce qui est prévu par l'art. 2, alinéa 4, il est permis aux embarcations à moteur de traverser la bande du lac mentionnée par l'art. 2, alinéa 4, par la voie la plus brève (perpendiculairement à la côte), à une vitesse ne dépassant pas les 7 Km/h (4 nœuds environ).

3. Abrogé

4. Par dérogation à ce qui est prévu par l'art. 2, alinéa 4, la navigation à moteur est autorisée aux résidents de l'Île de S. Giulio sur le plan d'eau compris entre l'Île de S. Giulio et la berge orientale du Lac, et ce à une vitesse ne dépassant pas les 4 nœuds (7 Km/h) dans la bande du lac comprise entre la côte et les 100 mètres qui la séparent, exception faite des limitations de vitesse prévues par l'art. 4, comma 2.

ART. 4

Limitations de vitesse des embarcations

1. Au-delà du plan d'eau mentionné à l'art. 2, alinéa 4, les conducteurs des embarcations de navigation ont l'obligation de régler leur vitesse de manière à ne pas constituer un danger pour les personnes ainsi que pour les autres embarcations.

2. Dans tous les cas, la vitesse ne peut pas dépasser la limitation maximum de 20 nœuds (37 Km/h) pendant le jour et de 4 nœuds (7 Km/h) pendant la nuit, exception faite des embarcations en service de transport public de ligne ainsi que les embarcations à l'essai ou à l'épreuve autorisées spécifiquement par la Région du Piémont, Secteur Transports et Planification des Infrastructures.

3. La vitesse des transports publics sur le plan d'eau du lac, y compris entre la côte et les 100 mètres qui la séparent, ne doit pas être supérieure à 4 nœuds.

ART. 5

Domaine d'application

1. Les dispositions mentionnées dans les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux embarcations de surveillance, de secours ni aux embarcations opérationnelles autorisées spécifiquement par la Région du Piémont, Secteur Transports et Planification des Infrastructures.

2. Les dispositions mentionnées à l'art. 4, alinéa 2, ne s'appliquent pas aux embarcations servant à des opérations de contrôle, d'assistance et de jury au cours du déroulement de manifestations sportives autorisées, étant bien entendu que lesdites embarcations ont l'obligation de naviguer de manière à ne pas constituer un danger pour les personnes ainsi que pour les autres embarcations.

3. Les dérogations mentionnées à l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent pas aux embarcations en service public dans les zones mentionnées à l'art. 2, alinéa 3.

ART. 6

Signalisation du plan d'eau

1. Les zones du lac faisant objet d'interdiction ainsi que de limitations à la navigation, mentionnées dans les articles précédents, sont délimitées d'une manière opportune à l'aide de bouées flottantes.

2. Les bouées sont distinguées de la manière suivante :

- bouée cylindrique de couleur jaune.

Signale toutes les zones interdites et réglementées ;

- bouée cylindrique de couleur rouge.

Signale la délimitation des zones de ski nautique ;

- bouée rouge (sphérique, biconique ou cylindrique) surmontée d'un petit drapeau rouge.

Signale la présence d'un plongeur en immersion.

ART. 7

Normes de comportement durant la navigation

1. Durant la navigation les embarcations suivantes ont la priorité :

a) les embarcations servant au service public de ligne ;

b) les embarcations servant aux urgences d'ordre public ainsi qu'à la surveillance ;

c) les embarcations pratiquant la pêche professionnelle.

2. Les embarcations à moteur et à voile ont l'obligation de se tenir au moins à 80 mètres des embarcations servant au service public de ligne ainsi que des embarcations pratiquant la pêche professionnelle.

3. Il est dans tous les cas interdit d'entraver la route des embarcations en service public de ligne et de gêner les manœuvres d'accostage et d'amarrage ainsi que de gêner les embarcations pratiquant la pêche professionnelle.

4. Enfin, il est interdit de suivre, dans leur sillage ou à une distance inférieure à 80 mètres, les remorqueurs de skieurs nautiques.

ART. 8

Ski nautique

1. Le ski nautique est autorisé de 08 H 00 à 20 H 00 lorsque le temps est favorable et le lac calme, dans les eaux étant distantes d'au moins 100 mètres de la côte, à l'exception du plan d'eau compris entre l'Île de S. Giulio et la berge orientale dudit lac où le ski nautique est de toute manière interdit.

2. Les normes suivantes sont observées dans la pratique du ski nautique :

a) les conducteurs d'embarcations sont assistés par une personne experte en natation ;

- b) le départ du skieur, dans le plein respect de l'alinéa 1, est effectué dans des eaux sans baigneurs ni embarcations ou bien au sein des éventuels couloirs de navigation délimités spécifiquement et autorisés par les organes compétents ;
- c) la distance latérale de sécurité entre le remorqueur et les autres embarcations doit être supérieure à la longueur du câble de remorquage ;
- d) au cours des différentes phases de l'exercice, la distance entre l'embarcation et le skieur ne doit jamais être inférieure à 12 mètres ;
- e) les embarcations servant au ski nautique doivent être équipées d'un dispositif pour faire demi-tour et pour la mise au point mort du moteur ainsi que des équipements de bord prévus par les normes en vigueur ;
- f) à l'aide de ces embarcations il est interdit de transporter d'autres personnes en plus du conducteur et de l'accompagnateur expert en natation ainsi que d'effectuer le remorquage simultané de deux ou plusieurs skieurs ;
- g) les skieurs doivent porter un gilet de sauvetage.

3. Durant la pratique du ski nautique, et par dérogation à la limitation de vitesse prévue par l'art. 4, alinéa 2, il est permis aux embarcations d'atteindre la vitesse maximum de 25 nœuds (46 Km/h).

4. Les réglementations prévues par les Règlements sportifs sont valables pour les écoles de ski nautique, les Organismes et Associations sportives, légalement reconnues, au sein de zones octroyées spécifiquement et délimitées par la Région du Piémont, Secteur Transports et Planification des Infrastructures.

ART. 9

Utilisation des planches à voile

- 1. La navigation à l'aide de planches à voile est autorisée uniquement pendant la journée et avec une bonne visibilité, et ce une heure après le lever du jour jusqu'au coucher du soleil.
- 2. Les conducteurs doivent régler leur navigation de manière à ne pas créer de situations de danger ou d'entrave à la navigation.
- 3. Il est obligatoire pour les conducteurs de porter un gilet de sauvetage.
- 4. L'utilisation des planches à voile est interdite :
 - a) sur la route des embarcations de service public de ligne ;
 - b) dans les ports et à proximité de leurs accès ;
 - c) dans les zones réservées pour la baignade ;
 - d) dans les zones protégées mentionnées à l'art. 2, alinéa 3 ;
 - e) dans les couloirs de lancement du ski nautique.

ART. 10

Baignade

- 1. Il est interdit de se baigner dans les zones portuaires ainsi que dans celles réservées aux pratiques sportives, dans les plans d'eau situés en face des amarrages des

embarcations en service public de ligne, dans leurs zones de manœuvre, dans les couloirs de navigation ainsi que dans les zones protégées mentionnées à l'art. 2, alinéa 3.

2. Toutes les personnes qui veulent se baigner au-delà des 100 mètres de la côte ont l'obligation de porter un bonnet de couleur rouge.

ART. 11

Immersions

1. Toutes les personnes qui pratiquent l'immersion sont tenues à signaler leur présence par l'intermédiaire d'une bouée, mentionnée à l'art. 6, alinéa 2, et à être assistées par une embarcation d'appui.

2. Il est interdit de pratiquer des immersions :

- a) sur la route des embarcations en service public de ligne ;
- b) dans les ports et à proximité de leurs accès ;
- c) dans les zones réservées pour la baignade ;
- d) dans les zones protégées mentionnées à l'art. 2, alinéa 3 ;
- e) dans les couloirs de lancement du ski nautique.

3. Les interdictions mentionnées à l'alinéa 2 ne s'appliquent ni en cas de secours, ni en cas d'opérations des Forces de l'Ordre et ni dans l'exercice d'activités professionnelles et de recherche scientifique autorisées au préalable par la Région du Piémont, Secteur Transports et Planification des Infrastructures.

ART. 12

Manifestations

1. Sans une autorisation préalable délivrée par la Région du Piémont, Secteur Transports et Planification des Infrastructures, tous types de manifestations sont interdites sur le lac.

ART. 13

Bruits gênants

1. Il est interdit de provoquer sur les eaux du lac des bruits gênants étant supérieurs à 70 décibels mesurés à 25 mètres de distance.

ART. 14

Utilisation des quais, des embarcadères et des structures portuaires

1. Il est interdit :

- a) d'occuper et d'accéder, pour usages privés, y compris la pêche, les embarcadères, les jetées ainsi que les structures pour l'accostage des embarcations en service public ;
- b) de gêner ou d'entraver de n'importe quelle manière le passage des piétons sur les embarcadères ainsi que sur les jetées publiques.

ART. 15

Entretiens et ravitaillements

1. Il est obligatoire de maintenir en parfait état les moteurs de toutes les embarcations ainsi que les équipements des stations service.
2. Les opérations d'entretien et de ravitaillement doivent être effectuées de manière à éviter des pertes ou des versements dans l'eau d'huile, de carburants ou de toute autres substances polluantes, en adoptant des moyens ou en employant des équipements appropriés.

ART. 16

Décharge de déchets

1. Il est interdit sur tout le lac, sur ses berges, sur ses quais, ainsi que sur ses jetées et ses débarcadères, de verser et de déverser les eaux de sentine ainsi que de laisser des déchets, solides ou liquides, de tout genre.
2. Il est en outre interdit de décharger dans l'eau des résidus de combustion d'huiles lubrifiantes, de l'eau de lavage ainsi que toute substance dangereuse ou polluante.
3. Les déchets solides ou liquides doivent être recueillis exclusivement dans des conteneurs appropriés qui seront ensuite déposés intacts dans les structures spécifiques situées sur la terre ferme par les organes compétents, y compris les Administrations Communales.

ART. 17

Normes de comportement des usagers

1. Il est interdit d'ôter, de modifier, de déplacer, d'altérer ou de rendre inefficaces les bouées de signalisation, les panneaux de monitoring ainsi que les dispositifs de balisage du jour et de la nuit.
2. Il est interdit dans les zones portuaires :
 - a) de laisser des embarcations en stationnement, sauf dans les espaces éventuels autorisés à cet effet ;
 - b) d'occuper les couloirs d'accès et de sortie ;
 - c) d'entraver l'exécution de travaux publics d'entretien et d'aménagement.
3. Il est de toute manière interdit d'amarrer des embarcations, à l'exception des espaces autorisés prévus à cet effet, ainsi que d'abandonner des épaves de celles-ci à n'importe quel endroit de la berge du lac.

ART. 18

Embarcations en location

1. La location des embarcations à moteur, pouvant être conduites sans permis, est interdite à toutes les personnes de moins de 16 ans.
2. La location des embarcations à voile est interdite à toutes les personnes de moins de 14 ans.
3. Les loueurs d'embarcations de plaisance sont tenus à informer les usagers des règles générales de navigation ainsi que des dispositions en matière de navigation en vigueur sur le lac.
4. Les loueurs sont tenus à contracter une assurance de responsabilité civile, aux normes des réglementations en vigueur en la matière.

ART. 19
Information

1. Le présent Règlement est affiché : chez les Autorités compétentes en matière de navigation, sur les Tableaux des Mairies riveraines, dans les zones portuaires publiques ainsi que sur les lieux de baignade et d'activités nautiques publiques et privées.
2. Il est obligatoire, pour quiconque a l'intention de naviguer sur les eaux du lac d'Orta, de tenir une copie du présent Règlement à bord de l'embarcation et d'exposer sa synthèse en lieu visible de tous telle qu'elle a été prévue par le Secteur Transports et Planification des Infrastructures de la Région du Piémont.
3. Il est obligatoire, pour quiconque a l'intention de naviguer sur les eaux du lac d'Orta, de tenir à bord de l'embarcation la « fiche censitaire » spécifique distribuée chaque année gratuitement dans les structures prévues à cet effet et sélectionnées par la Région du Piémont, Secteur Transports et Planification des Infrastructures.

ART. 20
Surveillance

1. Dans le respect du présent Règlement, la surveillance est effectuée par les organismes prévus à cet effet selon la réglementation en vigueur.

ART. 21
Sanctions

1. Quiconque ne respecte pas le contenu du présent Règlement encourt les sanctions prévues par les réglementations en vigueur en la matière.

ART. 22
Dispositions générales

1. La Région du Piémont, par l'intermédiaire du Secteur Transports et Planification des Infrastructures, se réserve de déterminer des horaires de navigation plus restreints et/ou des limitations saisonnières par rapport à ce qui a été établi par le présent Règlement.

ART. 23

Norme de renvoi

1. Les normes en matière de navigation interne sont appliquées à tout ce qui n'a pas été prévu par le présent Règlement.